

**RAPPORT N° 00/1-20
au Conseil Municipal**

OBJET

**PROTECTION CONTRE LES INONDATIONS
DE LA RUE DE LA SOURCE ET DE LA RHI PAVADE
DEMANDE DE CONCOURS DE LA DDE
POUR UNE MISSION DE CONSEIL ET D'ASSISTANCE OCCASIONNELLE**

A la demande de la Commune, les études relatives à la protection du secteur de la RHI Pavadé et de la Rue de la Source ont été retenues au Programme Pluriannuel d'Endiguement des Ravines.

Le financement des études, d'un montant estimé à 300 000 F, est le suivant :

- subvention	Etat	(50 %)	150 000 F
- subvention	Région	(30 %)	90 000 F
- participation	Commune	(20 %)	60 000 F
			<hr/>
			300 000 F

Afin de bénéficier d'un appui technique et réglementaire pour ces études qui concernent le domaine public fluvial, il est proposé de solliciter le concours de la Direction Départementale de l'Equipement de La Réunion pour assurer une mission de conseil et d'assistance au maître d'ouvrage.

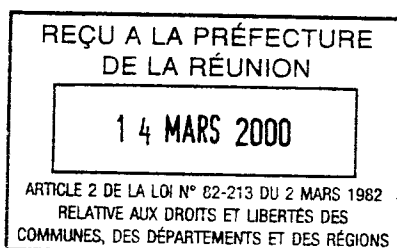
Les caractéristiques de la mission, dont le montant s'élève à 36 746,00 F HT soit 40 236,87 F TTC sont définies en annexe.

Je vous demande de m'autoriser :

- à solliciter le concours de la DDE/ Service de l'Eau et de l'Equipement des Collectivités Locales pour l'exécution de cette mission de conseil et d'assistance au maître d'ouvrage (Commune de Saint-Denis) ;
- à prendre toute décision concernant l'exécution ou le règlement de la mission dans la limite des crédits inscrits au Budget et qui fera l'objet d'une information du Conseil Municipal.

Les crédits nécessaires sont prévus au Chapitre 20/ Article 2031.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



LE MAIRE
Michel TAMAYA

DELIBERATION N° 00/1-20
du Conseil Municipal
en séance du vendredi 3 mars 2000

OBJET

PROTECTION CONTRE LES INONDATIONS
DE LA RUE DE LA SOURCE ET DE LA RHI PAVADE
DEMANDE DE CONCOURS DE LA DDE
POUR UNE MISSION DE CONSEIL ET D'ASSISTANCE OCCASIONNELLE

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code des Communes ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code des Marchés Publics ;

Sur le RAPPORT N° 00/1-20 du Maire ;

Vu le rapport de Monsieur Jean-Claude FIDJI, Conseiller Municipal, présenté au nom des Commissions Vie Quotidienne, et Entreprise Municipale/ Finances ;

Sur l'avis favorable desdites Commissions ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

ARTICLE 1

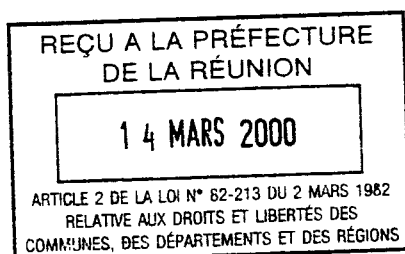
Autorise le Maire à solliciter le concours de la Direction Départementale de l'Équipement de La Réunion/ Service de l'Eau et de l'Équipement des Collectivités Locales pour l'exécution d'une mission de conseil et d'assistance au maître d'ouvrage pour les études de protection contre les inondations de la Rue de la Source et de la RHI Pavadé.

ARTICLE 2

Autorise le Maire à prendre toute décision concernant l'exécution ou le règlement de la mission dans la limite des crédits inscrits au Budget.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Saint-Denis, le 10 MARS 2000

LE MAIRE
Michel TAMAYA



Signature of Michel Tamaya, Mayor of Saint-Denis.

**ANNEXE A LA DEMANDE DE CONCOURS DE LA DDE
POUR LES ETUDES DE PROTECTION CONTRE LES INONDATIONS
DE LA RUE DE LA SOURCE ET DE LA RHI PAVADE**

ARTICLE 1 OBJET DU CONCOURS

Sous réserve d'avoir été autorisée par le Préfet à prêter son concours, la Direction Départementale de l'Équipement de La Réunion assurera à la demande de la Commune de Saint-Denis la mission de conseil et d'assistance occasionnelle pour la réalisation des études de protection contre les inondations de la Rue de la Source et de la RHI Pavadé.

ARTICLE 2 CONTENU DE LA MISSION

La mission à assurer comprend :

- la réunion préalable avec le maître d'ouvrage et les services techniques ;
- les visites de terrain ;
- l'établissement du dossier de consultation des bureaux d'études, géomètres et géotechniciens, comprenant le programme et le cadre des pièces contractuelles à compléter pour chaque candidat en vue de l'établissement de sa proposition de prix ;
- les réponses aux demandes d'informations complémentaires en provenance des bureaux d'études consultés ;
- la participation aux réunions de la Commission Appels d'Offres et l'aide à la sélection des candidats ;
- les études complémentaires : aide aux choix des titulaires pour l'exécution de prestations d'études complémentaires nécessaires au concepteur pour mener à bien sa mission, telles que topographie, sondages, analyses de sols ou de l'eau (prestations identiques à celles définies ci-avant) ;
- l'étude comparative des offres remises par les concepteurs et une proposition de classement des offres susceptibles d'être retenues ;
- la mise au point du marché et la rédaction du projet de rapport de présentation ;
- le contrôle de la conformité de l'étude aux prestations demandées dans les pièces contractuelles ;
- le suivi des études, participation aux réunions de présentation des études et vérification du cadre de l'étude ;
- la vérification des décomptes et établissement des comptes adressés au maître d'ouvrage pour mandatement ;
- l'établissement du décompte général du marché de maîtrise d'œuvre études.

ARTICLE 3 DUREE DE LA MISSION

La mission commence à la date de l'autorisation préfectorale ou, si les conditions l'exigent, à une date ultérieure fixée contradictoirement entre le maître d'ouvrage et le service.

ARTICLE 4 REMUNERATION

La rémunération du service est fixée forfaitairement :

à 36 746,00 F HT soit 40 236,87 F TTC.

Ce forfait n'est pas révisable.

ARTICLE 5 PAIEMENT DE LA REMUNERATION

Les sommes dues de la rémunération du service sont réglées sur présentation de décomptes d'honoraires qui donnent lieu au versement d'acomptes au fur et à mesure de l'avancement de la mission. Le solde est réglé sur présentation d'un décompte général. Chaque acompte, ainsi que le solde, est majoré de l'incidence de la taxe sur la valeur ajoutée.

ARTICLE 6 REVISION DE LA REMUNERATION

La montant de la rémunération ne sera pas révisé.

ARTICLE 7 ARRET DE L'EXECUTION DE LA MISSION

Cette mission prend fin dans les conditions fixées à l'Article 3, sauf résiliation du Contrat dans les cas ci-après.

- . dans le cas où le service n'a pas répondu à ses obligations, et après demande d'intervention restée sans effet dans le délai d'un mois après mise en demeure, le bénéficiaire peut résilier le contrat ;
- . si le bénéficiaire décide d'abandonner la mission, il en fera part au service par simple lettre ;

dans le cas où le bénéficiaire n'informe par le service de l'abandon de la mission, celle-ci prend fin après consultation écrite du bénéficiaire demeurée sans effet dans un délai d'un mois ;

**Demande de concours de la DDE
pour les études de protection contre les inondations
de la Rue de la Source et de la RHI Pavadé**

- si dans l'exercice de sa mission, le service est confronté à des décisions contraires à sa mission de service public, en particulier pour application des textes réglementaires, le Préfet peut, après information du bénéficiaire demeurée sans effet dans le délai d'un mois, notifier la fin de la mission.

Dans tous les cas, il est procédé à un constat contradictoire des prestations réalisées par le service ; ce constat donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal qui sert de base à la liquidation des comptes. Les service est rémunéré de la part de la mission accomplie.

Vu par le Conseil Municipal de Saint-Denis
en séance du vendredi 3 mars 2000
et annexé à la Délibération n° 00/1-20

**LE MAIRE
Michel TAMAYA**

